

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MALYAN 590 SC***

*de la société* SAGA s.a.s

*enregistrée sous le* n°2018-0523

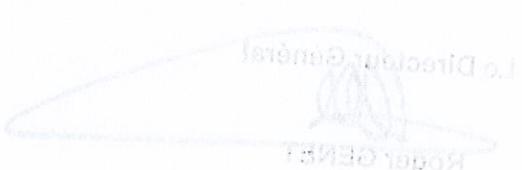
*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2018,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Informations générales sur le produit					
<b>Nom du produit</b>	MALYAN 590 SC				
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle				
<b>Titulaire</b>	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France				
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	300 g/L - pendiméthaline 250 g/L - chlorotoluron 40 g/L - diflufenicanil				
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>TRINITY</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2160208</td></tr> </table>	Nom commercial	TRINITY	N° AMM	2160208
Nom commercial	TRINITY				
N° AMM	2160208				
<b>Numéro d'intrant</b>	575-2017.01				
<b>Numéro de permis</b>	2180385				
<b>Fonction</b>	Herbicide				
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
TRINITY 590 SC	R-153/2013	Pologne	ADAMA Polska Sp. Z.o.o

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**04 JUIL. 2018**

Le Directeur Général  
  
 Roger GENET

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L